

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'accessoires de tuyauterie filetés originaires de la République populaire de Chine fabriqués par la société Jinan Meide Castings Co., Ltd

Règlement d'exécution 2020/1210 de la Commission européenne

[JO L274 du 21/08/2020](#)

Le 13 mai 2013, le Conseil a adopté le règlement d'exécution (UE) n°430/2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'accessoires de tuyauteries filetés, moulés, en fonte malléable, originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « RPC »)¹.

Le 12 juin 2013, un producteur-exportateur chinois ayant coopéré, Jinan Meide Castings Co., Ltd (ci-après «Jinan Meide» ou le «requérant»), a présenté devant le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le «Tribunal») une demande d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 dans la mesure où il s'applique au requérant.

Dans son arrêt du 30 juin 2016, le Tribunal a estimé que les droits de la défense de Jinan Meide n'avaient pas été respectés et a par conséquent annulé le règlement d'exécution (UE) n° 430/2013 dans la mesure où il imposait un droit antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable fabriqués par Jinan Meide.

À la suite de cet arrêt, par l'avis C398/10 du 28 octobre 2016, la Commission européenne informait les opérateurs de la réouverture de l'enquête antidumping sur les importations d'accessoires de tuyauterie malléables originaires de RPC qui a abouti à l'adoption du règlement d'exécution UE n° 430/2013, dans la mesure où celui-ci s'applique au producteur-exportateur concerné, et la reprend au point où l'irrégularité est survenue. La réouverture portait uniquement sur l'exécution de l'arrêt du Tribunal en ce qui concerne Jinan Meide.

Par le règlement d'exécution 2017/1146 du 28/06/2017² (ci-après « règlement attaqué »), sur la base des résultats de l'enquête, la Commission a réinstitué le droit antidumping définitif sur les importations de ces produits au taux de 39,2 %.

Jinan Meide a contesté le règlement attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne. Le 20/09/2019, le Tribunal a rendu son arrêt (ci-après « second arrêt ») et annulé le règlement attaqué, estimant que la Commission a eu recours à une méthode déraisonnable en ce qui concerne la prise en compte des différences de caractéristiques physiques entre les types de produits fabriqués dans le pays analogue et ceux exportés à partir de la RPC.

À la suite du second arrêt du Tribunal, la Commission a décidé, en publiant l'avis JO C 403 du 29/11/2019, de rouvrir l'enquête antidumping concernant les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la RPC, fabriqués par Jinan Meide Castings, qui ont conduit à l'adoption du règlement attaqué et de la reprendre au point précis auquel l'illégalité est intervenue.

1. [JO L 129 du 14.5.2013](#)

2. [JO L 166 du 29.06.2017](#)

Par la suite, en adoptant le règlement d'exécution (UE) 2019/1982 du 28/11/2019³, la Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal, originaires de la RPC, fabriqués par Jinan Meide et a demandé aux autorités douanières nationales d'attendre la publication du règlement d'exécution de la Commission concerné rétablissant les droits avant de se prononcer sur toute demande de remboursement et de remise des droits antidumping.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/1210 du 20/08/2020 qui fait suite à l'enquête antidumping rouverte le 29/11/2019 par la Commission.

Il y est institué un droit antidumping définitif sur les importations vers l'Union d'accessoires de tuyauterie filetés, moulés, en fonte malléable et en fonte à graphite sphéroïdal relevant actuellement du code NC ex 7307 19 10 (codes TARIC 7307 19 10 10 et 7307 19 10 20), originaires de la République populaire de Chine, fabriqués par Jinan Meide Castings Co., Ltd (code additionnel TARIC B336), au taux de 36 %.

Selon l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2020/1210, tout droit antidumping définitif payé en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1146 de la Commission, qui excède le droit antidumping définitif établi à l'article 1er, doit être remboursé ou remis. Ces demandes de remboursement sont introduites auprès des autorités douanières nationales.

Par conséquent, les opérateurs de l'Union ayant payé des droits antidumping sur les importations de la société Jinan Meide Castings Co., Ltd (code additionnel TARIC B336) au taux de 39,2 % en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/1146 sont éligibles à un remboursement de la différence avec le taux définitif de 36 % établi par la Commission (règlement d'exécution (UE) 2020/1210).

De plus, l'article 3 de ce même règlement établit qu'un droit antidumping définitif de 36 % est également perçu de manière rétroactive sur les importations enregistrées conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2019/1982 de la Commission.

3. [JO L 308 du 29.11.2019](#)